

Conditions générales de vente et de livraison Berry Superfos

1. Devis et Confirmations de commande

- 1.1 En cas de contradiction entre les Conditions générales de vente et de livraison et tout contrat commercial conclu entre les parties, les stipulations des contrats commerciaux prévalent sur les Conditions générales de vente et de livraison.
- 1.2 En cas de contradiction entre les Conditions générales de vente et de livraison et les termes des confirmations de commandes, les stipulations des confirmations de commandes et des Conditions générales de vente et de livraison.
- 1.3 Le client est réputé avoir accepté les termes de la confirmation de commande, s'il ne les a pas contestés par écrit dans un délai de deux jours ouvrés suivant la réception de la confirmation de commande.
- 1.4 Les spécifications qui sont communiquées par le client lors de ses demandes de soumission, de ses appels d'offres, de ses commandes ou autres, ont valeur contractuelle à la condition que lesdites spécifications aient été expressément mentionnées par Berry Superfos dans un contrat commercial ou dans une confirmation de commande.
- 1.5 Si, à la demande du client, une confirmation de commande n'est pas émise, le client s'entend par la suite de refuser la livraison correspondante en raison de spécifications qui, si la confirmation de commande avait été émise, auraient été non équivoques.
- 1.6 Les devis émis par Berry Superfos sont valables pendant une période de 30 jours calendaires à compter de la date portée sur le devis.
- 1.7 Toute dérogation aux Conditions générales de vente et de livraison ne pourra être considérée comme valable à défaut d'avoir été formalisée par écrit et signée par Berry Superfos. Toutes dérogations apportées ne doivent en outre donner lieu à aucune difficulté d'interprétation s'agissant des points amendés par ces derniers.
- 1.8 Les présentes conditions de vente sont établies conformément au principe de transparence qui préside aux relations entre Berry Superfos et les clients. Ces conditions générales de vente constituent, en vertu des dispositions de l'article L. 441.6 du Code de commerce, le socle de la négociation commerciale entre les parties et le cadre de la relation commerciale.
- Sauf accord dérogatoire exprès et préalable entre les parties, toute commande, quelle qu'en soit l'origine, implique l'adhésion aux présentes conditions générales de vente, qui annulent toute clause contraire pouvant figurer dans les conditions générales d'achat, les contrats, documents ou correspondances du client. Les Conditions générales de vente et de livraison de Berry Superfos prévalent notamment sur les conditions d'achat du client, quel que soit le moment où ces conditions d'achat auront été portées à la connaissance de Berry Superfos. Tout accord dérogeant aux conditions générales de vente et de livraison de Berry Superfos doit faire l'objet d'un contrat écrit entre le client et Berry Superfos. Il est expressément entendu que **Berry Superfos n'est pas tenue d'accepter des conditions d'achat ou demandes de la part du client qui seraient abusives ou dérogatoires ou exorbitantes des présentes Conditions générales de vente.**

2. Brochures, données, échantillons, etc.

- 2.1 Les spécifications mentionnées sur le site internet, ainsi que dans les catalogues, dépliants, listes de prix, etc. ne sont données qu'à titre indicatif.
- 2.2 La qualité et les spécifications des échantillons de produits ne donnent qu'une indication sur l'aspect du produit. En conséquence, il est expressément stipulé que le produit final peut subir quelques variations.
- 2.3 Les fiches produits auxquelles il est fait référence dans les contrats commerciaux ou dans les confirmations de commande mentionnent les spécifications contractuelles du produit. Les fiches produits peuvent varier à tout moment, si Berry Superfos le juge nécessaire. En égard aux développements de produits par Berry Superfos, les fiches produits peuvent en conséquence être modifiées. Les modifications apportées le cas échéant, annulent et remplacent les spécifications convenues dans le contrat commercial correspondant ou dans la confirmation de commande.

3. Usage auquel est destiné le produit :

- Il incombe au client de s'assurer, sous sa seule et unique responsabilité, que les emballages fournis conviennent à l'usage pour lequel ils sont destinés.

4. Prix

- 4.1 Les prix listés s'entendent DAP (Rendu au lieu de destination), hors TVA (Incoterms 2010) et par camion complet. Les éventuels frais de déchargement sont à la charge du client.
- Berry Superfos se réserve le droit de mettre à la charge du client toutes taxes additionnelles, telles que taxes routières, surtaxes pétrolières, et autres coûts assimilés que le client ne serait pas tenu de payer pour les besoins de l'exécution du contrat.
- 4.2 Berry Superfos se réserve le droit de modifier les prix sans préavis, et de leur appliquer une majoration pouvant aller jusqu'à 10 pour cent (10%), pour tenir compte des fluctuations pouvant impacter les coûts de fabrication, incluant (sans que cette liste soit limitative) la variation du coût des matières premières, de l'énergie et du transport, les incidences de variations de change et/ou l'instauration de droits nouveaux ou majorés tels que : impôts indirects, taxes ou autres droits que perçoivent les administrations publiques.
- 4.3 Les prix qui sont mentionnés dans les devis sont déterminés sur la base des volumes indiqués par le client. En cas d'écart constaté entre le volume réel et le volume indiqué par le client pour les besoins de l'établissement du devis, Berry Superfos se réserve le droit de réviser le prix pour tenir compte d'un tel écart.

5. Paiement

- 5.1 Chaque livraison globale ou partielle donne lieu à l'émission d'une facture par Berry Superfos au jour de la livraison. Si la livraison est reportée pour un motif propre ou imputable au client, Berry Superfos se réserve le droit d'émettre la facture correspondante à la date de livraison initialement prévue.
- 5.2 Les factures sont payables par virement, dans les 30 jours à compter de la date de réception des marchandises, sur le compte bancaire désigné par Berry Superfos à cet effet.
- 5.3 En cas de retard de paiement total ou partiel, il sera fait application d'une pénalité de retard d'un montant équivalent à un taux de 1,50% par mois, après mise en demeure préalable de l'acheteur. Le taux des pénalités applicables ne pouvant être inférieur à 3 fois le taux d'intérêt légal, le taux ainsi retenu pourra être révisé le cas échéant pour tenir compte de l'évolution du taux de l'intérêt légal annuel. Nonobstant l'application de pénalités de retard et conformément aux dispositions des articles L441-6 et D.441-5 du Code de commerce, tout retard de paiement donnera lieu, de plein droit, au paiement par le client d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant minimum de quarante (40) euros, Berry Superfos pouvant exiger le paiement d'une indemnité supérieure, sur justification.
- 5.4 En cas de retard de paiement, Berry Superfos se réserve le droit de suspendre toute livraison en cours jusqu'au règlement intégral du solde restant dû. A la demande du client, Berry Superfos peut cependant poursuivre les livraisons pour des raisons de sécurité que Berry Superfos considérerait comme légitimes.
- 5.5 En cas de détérioration du crédit du client ou de ce cas où sa situation financière présenterait un risque pour le recouvrement des créances de Berry Superfos, ou si la mention de ce client ne serait pas acquiescée de toutes ses obligations résultant de ses antécédents, Berry Superfos se réserve le droit de modifier les conditions de paiement et notamment de réduire le délai de paiement visé ci-dessus ou d'exiger le paiement avant fabrication ou avant livraison ou d'exiger toutes garanties de paiement qu'il jugera nécessaires. A défaut de pouvoir obtenir de telles garanties, pour quelque cause que ce soit, Berry Superfos se réserve le droit de ne pas honorer les commandes et/ou de résilier le contrat et/ou les commandes en cours moyennant le respect d'un préavis d'un (1) mois.

- 5.6 **Sauf convention contraire écrite et préalable entre l'acheteur et Berry Superfos, l'acheteur est redevable au titre des achats de produits ne pouvant faire l'objet d'une compensation avec les sommes dont Berry Superfos serait redevable envers l'acheteur.** Toute déduction du montant de la facture qui serait opérée par l'acheteur et pour laquelle Berry Superfos n'aurait pas donné son accord, constituera un incident de paiement justifiant la suspension des livraisons. Si par dérogation au paragraphe ci-dessus, Berry Superfos acceptait de manière expresse, le principe d'une compensation avec l'acheteur, ce dernier s'entend, conformément à l'article L. 442-6 du Code de Commerce, de déduire d'office, de l'une quelconque des factures établies par Berry Superfos, des pénalités ou rabais correspondant à la compensation avec le client, conformément des marchandises, lorsque la dette n'est pas certaine, liquide ou exigible, sans même que Berry Superfos n'ait été en mesure de contrôler la réalité du grief correspondant.

6. Réserve de propriété/ propriété intellectuelle

- 6.1 **Réserve de propriété :**
- Le transfert de propriété au client des produits livrés est subordonné au paiement effectif de l'intégralité du prix à Berry Superfos, en principal et accessoires, à l'échéance convenue.** Il est entendu que la simple remise d'un titre créant une obligation à payer, traite ou autre, ne constitue pas un paiement au sens de la présente clause, la créance originarie de Berry Superfos sur l'acheteur subsistant, avec toutes les garanties qui y sont attachées, y compris la réserve de propriété jusqu'à ce que ledit effet de commerce ait été effectivement payé.
- Les stipulations ci-dessus ne font pas obstacle, dès la mise à disposition des produits à l'acheteur, au transfert au client des risques de perte ou de détérioration de ces produits soumis à réserve de propriété ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner. Le client doit souscrire, à ses frais, une assurance garantissant les risques nés à compter de la mise à disposition des matériels, jusqu'à leur complet paiement. Tant que le prix n'a pas été intégralement payé, en cas de saisie-arrêt, ou de toute autre intervention d'un tiers sur les marchandises, le client doit impérativement en informer Berry Superfos sans délai afin de lui permettre de s'y opposer et de préserver ses droits. Le client doit notamment s'opposer aux prétentions que des tiers créanciers pourraient avoir sur les produits vendus sous réserve de propriété et en avertir Berry Superfos sans délai.
- Le client s'entend en outre de donner en gage ou de céder à titre de gage la propriété des produits.
- En cas de revente par le client des produits objets de la présente clause à un tiers, il s'engage à informer les sous-acquéreurs que lesdits produits sont grevés d'une clause de réserve de propriété et à avertir Berry Superfos de cette s'cession afin qu'elle puisse préserver ses droits et, le cas échéant, exercer une revendication sur le prix de revente à l'égard du sous-acquéreur.
- Sauf accord contraire écrit et préalable entre les parties, en cas de transformation, d'incorporation ou de modification du ou des produits(s), l'acheteur s'engage à régler immédiatement à Berry Superfos le solde du prix restant dû. Le client s'engage à conserver les produits vendus sous réserve de propriété de telle sorte qu'il ne puisse être confondu avec d'autres produits de même nature provenant d'autres fournisseurs. Il est expressément convenu, qu'à défaut de paiement de l'une quelconque des échéances, la totalité du prix est exigible sans délai et pourra entraîner la revendication immédiate des matériels, aux frais de l'acheteur. Les frais qui seront exposés pour le recouvrement du prix du seront intégralement supportés par le client.
- La restitution à Berry Superfos des produits revendiqués impose au client l'obligation de réparer le préjudice résultant de la dépréciation et, en tout état de cause, de l'indisponibilité des biens concernés. En cas de revendication, le client reste, en tout état de cause, redevable des pénalités visées en article 5.3 ci-dessus jusqu'à réception des produits revendiqués.
- 6.2 **Propriété intellectuelle :**
- Les produits de Berry Superfos sont protégés au titre de la propriété industrielle. Le client s'entend de déposer et/ou céder des droits de quelque nature que ce soit, à ce titre et sans restriction, à l'acheteur une quelconque infraction ou violation des droits de propriété intellectuelle de Berry Superfos ou empêcher l'exercice desdits droits. Le client s'entend de reproduire ou faire reproduire, en totalité ou en partie, les marques, dessins et modèles ou tout autre droit de propriété industrielle dont Berry Superfos est titulaire, sous peine de poursuites, et/ou de transmettre à des tiers toute information de quelque nature que ce soit permettant la reproduction totale ou partielle de ces droits. Berry Superfos se réserve l'intégralité des droits de propriété intellectuelle se rapportant à chaque produit, en ce compris les droits se rapportant aux produits développés avec le concours du client. Si le client souhaite revendiquer ou déterminer des droits de propriété intellectuelle sur un produit développé avec Berry Superfos, le client ne pourra détenir les droits de propriété intellectuelle correspondants qu'en vertu de stipulations expresses insérées dans un contrat signé entre les parties.

7. Livraison

- 7.1 Le lieu de livraison est déterminé sur la base de l'incoterm DAP (rendu au lieu de destination), selon les incoterms 2010, sauf stipulation contraire mentionnée dans l'accord commercial ou dans la confirmation de commande.
- 7.2 La confirmation d'une date de livraison s'entend toujours à plus ou moins un (1) jour. Toute demande de livraison à une date fixe ou à une plage horaire spécifique, pour être valable, doit être mentionnée dans la confirmation de commande émise par Berry Superfos. Dans le cas où les Parties seraient convenues d'un nombre de jours consécutifs, au cours desquels la livraison doit être réalisée, cette période commencera à courir à compter à la date de la confirmation de commande émise par Berry Superfos.
- 7.3 Dans le cas où Berry Superfos ne serait pas en mesure de procéder à la livraison dans les délais convenus ou s'il estime qu'un retard est probable, il en informe le client par écrit avec un délai de prévenance raisonnable, en mentionnant la raison du retard et la date à laquelle la livraison pourrait être possible.
- 7.4 Si le retard de livraison fait suite à un cas de force majeure ou à un agissement ou un manquement du client, le délai de livraison sera prolongé pour une période raisonnable ou égard aux circonstances de l'espèce.
- 7.5 En tout état de cause, Berry Superfos décline toute responsabilité en cas de pertes d'exploitation, perte de temps de fabrication, perte de bénéfices ou tout autre dommage indirect.
- 7.6 Sous réserves des stipulations de l'article 7.5 ci-dessus, en cas de retard de livraison imputable à Berry Superfos, le client peut demander réparation des pertes subies qu'il lui appartiendra alors de justifier au moyen de tout élément matériel probant. En tout état de cause, la responsabilité de Berry Superfos ne pourra en aucun cas excéder soit le prix contractuel correspondant à la livraison concernée par le retard, soit la somme de 10000 euros par livraison ou série de livraison.
- Le client ne peut prétendre à aucune autre réparation, quelle qu'elle soit.
- 7.7 Dans le cas où le client ne serait pas en mesure de pouvoir prendre livraison à la date convenue ou s'il estime qu'un retard de son fait est probable, il s'engage à en informer Berry Superfos sans délai, par écrit, en indiquant la raison du retard et la date à laquelle il serait en mesure de prendre livraison. Dans le cas où le client manquera à son obligation de prendre livraison à la date convenue, celui-ci doit, en tout état de cause, s'acquitter de son obligation de paiement des produits concernés.
- 7.8 Sous réserve d'un cas de force majeure qui empêcherait le client de prendre livraison, Berry Superfos se réserve le droit d'exiger par écrit du client qu'il prenne livraison dans un délai raisonnable. Dans le cas où, pour quelque raison que ce soit non imputable à Berry Superfos, le client manquerait à son obligation de prendre livraison dans le délai imparti, Berry Superfos se réserve le droit de mettre fin au contrat, s'agissant des produits qui sont en attente de livraison et dont la livraison n'a pu être réalisée du fait du client.

- 7.9 En cas d'événements imprévisibles et indépendants de la volonté de Berry Superfos, qui empêcheraient de remplir ses obligations, notamment de livraison, incluant (la liste qui suit n'étant pas limitative) une panne d'outillages régulièrement maintenus et/ou de machines (« Force majeure »), Berry Superfos ne pourra voir sa responsabilité recherchée. Un acte terroriste sera considéré comme entrant dans le champ de la Force majeure.
- 7.10 Les limitations de responsabilité visées en article 7.5 et 7.6 ne s'appliquent pas cependant en cas de dol ou de faute lourde imputable à Berry Superfos.

8. Emballage/transport

- 8.1 Les produits livrés sont emballés selon les méthodes d'emballage générales de Berry Superfos. Si le client souhaite un d'emballage spécifique, celui-ci doit en informer Berry Superfos lors de la commande. Les coût supplémentaires résultant de la réalisation de l'emballage spécifique sera supporté par le client.
- 8.2 Lorsque les produits sont emballés dans des emballages hygiéniques, la livraison est soumise au respect des consignes relatives aux livraisons en emballage hygiénique décrites par Berry Superfos en vigueur au jour de la livraison.
9. **Défauts/erreurs et défectus**
- 9.1 Les variations de couleur qui peuvent intervenir au niveau de l'impression, considérées comme courantes et acceptables par la profession, ne seront pas considérées comme des défauts.
- 9.2 Un écart de volume de plus ou moins 10 pour cent (+/- 10%) pour une seule livraison ne constitue pas un manquement, mais donne lieu à un ajustement proportionnel du montant initialement facturé.
- 9.3 Le client accepte une marge d'erreur dans le nombre de produits livrés jusqu'à 0,025 pour cent (250 pièces par million) sur la base de douze (12) mois consécutifs.

10. Tests

- 10.1 Berry Superfos garantit que les produits sont destinés à l'usage confirmé par écrit par Berry Superfos et qu'ils sont conformes à la directive communautaire EU 10/2011 relative aux matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires. Des tests généraux ou spécifiques de migration sont mis en oeuvre lorsqu'il s'est exigés et sont disponibles sur demande.
- 10.2 Conformément à la réglementation susvisée, il appartient au client de procéder à ses propres tests.

11. Contrôle des produits livrés

- 11.1 Le client a l'obligation de vérifier les produits livrés dès leur livraison.
- 11.2 A défaut de réclamation écrite du client adressée à Berry Superfos indiquant les défauts constatés dans un délai de quatre (4) jours ouvrés à compter de la date à laquelle le défaut a été ou aurait dû être constaté par le client, aucune réclamation ultérieure du client sur le défaut concerné ne sera recevable. En cas de vice caché, le client ne pourra faire aucune réclamation passé un délai de deux (2) ans à compter de la découverte du vice. En outre, tout produit défectueux doit être retourné à Berry Superfos avec l'indication, sur une étiquette-palette devant accompagner les produits défectueux, des mentions d'identification des produits, de la nature du défaut concerné, de la date d'installation et la date à laquelle les produits ont commencé à être utilisés.

- 11.3 Dans le cas où il serait avéré que les produits livrés par Berry Superfos sont défectueux à la date de livraison et que le client visé en article 11.2 est utilisé et entreposé dans des conditions normales, compatible avec sa nature et dans le respect des instructions données par Berry Superfos. Sauf convention contraire entre les parties, les produits en remplacement sont livrés sur la base d'une livraison Ex Works. Sous réserve de l'accord préalable de Berry Superfos, les retours de produits sont opérés aux frais et risques de Berry Superfos.

- 11.4 Dans le cas où Berry Superfos ne serait pas en mesure de procéder au remplacement des produits défectueux selon l'article 11.2 ou s'il apparaît que les coûts de remplacement des produits représentent plus du double du montant facturé pour les produits défectueux concernés, Berry Superfos procédera au remboursement du montant facturé au client.
- La responsabilité de Berry Superfos ne peut excéder soit la somme correspondant à deux (2) fois le montant des produits concernés, soit la somme de 10 000 euros par livraison ou série de livraison, le montant retenu étant le plus élevé des deux. La responsabilité de Berry Superfos au titre de produits ou services défectueux ne peut en tout état de cause excéder la somme de 10000 euros par an.

- Le client ne peut prétendre à aucune autre réparation, quelle qu'elle soit.
- En tout état de cause, Berry Superfos décline toute responsabilité en cas de pertes d'exploitation, perte de bénéfices et tout autre préjudice économique indirect.

- 11.5 Sous réserve des stipulations des articles 11.1 et 11.4 ci-dessus, le client ne peut prétendre à aucune autre réparation se rapportant à des produits défectueux livrés par Berry Superfos.
- 11.6 Les limitations de responsabilité visées au présent article 11 ne s'appliquent pas en cas de dol et de faute lourde imputable à Berry Superfos.
- 11.7 En cas d'événements imprévisibles, irrésistibles et indépendants de la volonté de Berry Superfos, qui empêcheraient de remplir ses obligations, notamment de livraison, incluant (la liste qui suit n'étant pas limitative) une panne d'outillages régulièrement maintenus et/ou de machines (« Force majeure »), Berry Superfos ne pourra voir sa responsabilité recherchée. Un acte terroriste sera considéré comme entrant dans le champ de la Force majeure.
- 11.8 Lorsque les produits approvisionnés auprès de Berry Superfos sont remplis avec les propres produits du client, il appartient à ce dernier de s'assurer qu'ils ont été remplis dans des conditions adaptées et que les conditions d'emballages en vue du transport sont de nature à préserver les produits, (eg : résistance et solidité des matériaux d'emballage, adhérence adéquate à la palette, températures pendant les opérations de transport...)

12. Conditions particulières concernant les emballages IML (étiquetage dans le moule) et les produits décorés

- 12.1 **Matériel/design de reproduction (illustrations)**
- 12.2 Le client fournira à Berry Superfos le matériel de reproduction pour les étiquettes/décorations, incluant les dessins et toute autre spécification nécessaire pour la production des emballages IML. Berry Superfos doit approuver ce matériel de reproduction. Berry Superfos se réserve le droit de facturer au client l'ensemble des coûts de conception et d'illustrations de ces emballages IML, ainsi que les coûts de production de ces emballages IML.
- 12.3 Sur la base du matériel de reproduction fourni, Berry Superfos réalisera le film et les plaques destinés à être utilisés pour la fabrication des produits.
- 12.4 Des épreuves seront transmises, soit physiquement, soit par voie électronique, pour approbation par le client du design (illustration). Dans le cas où le client ne serait pas satisfait, celui-ci devra immédiatement faire part de ses réserves à Berry Superfos. A défaut de réponse du client dans un délai d'une semaine, celui-ci sera réputé avoir approuvé les épreuves, et la fabrication des produits débutera.
- 12.4.1 Berry Superfos se réserve le droit de détruire les illustrations/plaques etc. du client après une période minimum de deux ans à compter de la dernière utilisation du matériel, et à défaut de réponse du client dans un délai de 4 semaines suivant la demande de Berry Superfos quant à l'utilisation future du matériel.

12.2 Fourniture des produits IML

- 12.2.1 Berry Superfos confirmera une date de livraison finale, en fonction de la date à laquelle son sous-traitant lui livrera les étiquettes.
- 12.3 **Risq**
- 12.3.1 Les coûts relatifs aux décorations ou modifications du design (illustrations) font l'objet d'une facturation distincte.
- 12.3.2 Berry Superfos se réserve le droit de facturer les étiquettes achetés séparément à compter de leur date d'achat effectif. Si le prix des étiquettes est inclus dans le prix des produits fournis, les stocks d'étiquettes non utilisées seront facturés à plus tard 6 mois suivant l'achat desdites étiquettes.

12.3.2 Stockage des étiquettes

- 12.4 Les étiquettes sont stockées par Berry Superfos conformément aux normes définissant les bonnes pratiques commerciales et sont utilisées pour la fabrication des produits IML destinés au client.
- 12.4.1 Lors de la livraison de produits IML au client, Berry Superfos pourra fournir des informations concernant le nombre d'étiquettes utilisées lors de la fabrication, ainsi que le nombre d'étiquettes restant en stock.
- 12.4.2 Lors de la fabrication de produits IML, le client accepte un niveau de perte d'étiquettes à hauteur de 5 pour cent (5%) pour les étiquettes « semi-brillantes » et à hauteur de 15 pour cent (15%) pour les étiquettes « ultra-brillantes ».
- 12.4.3 Les stocks d'étiquettes restants seront détruits au plus tard 4 semaines après l'émission de la facture visée à l'article 12.3.2. ci-dessus, sauf accord préalable entre le client et Berry Superfos concernant la destruction de ces stocks restants.

12.5 Réserve de propriété du matériel et des étiquettes de reproduction

- 12.5.1 Le client reste propriétaire du matériel de reproduction que celui-ci aura mis à la disposition de Berry Superfos, pour les besoins de la fabrication des produits IML.
- 12.5.2 La propriété du film, des plaques et des étiquettes est transférée au client à compter du règlement intégral du prix du film, des plaques et des étiquettes facturés par Berry Superfos.
- 12.5.3 A la condition que le client se soit réservé le droit d'exiger le retour du matériel de reproduction, des étiquettes prépayées, des films et des plaques destinés à la fabrication des produits IML, Berry Superfos restituera au client, à première demande de sa part et sans délai, l'ensemble de ces matériels.

13. Responsabilité

- 13.1 Responsabilité du fait des produits :
- 13.1.1 Berry Superfos assume la responsabilité du fait des produits défectueux selon les règles de droit commun applicables et telles que définies par le Code civil. Toutefois, la responsabilité encourue est limitée comme suit.
- 13.1.2 Berry Superfos décline toute responsabilité pour les dommages causés aux biens qui sont utilisés à titre professionnel par le client, conformément aux dispositions de l'article 1286-15 du code civil.
- 13.2 Responsabilité contractuelle :
- 13.2.1 Berry Superfos ne sera tenue responsable des dommages causés au client que si la preuve est rapportée que ces dommages sont dus à une erreur ou négligence de la part de Berry Superfos ou d'un tiers sous sa responsabilité.
- 13.2.2 Sans préjudice des clauses limitatives de responsabilité prévues aux articles 7 et 11, la responsabilité contractuelle de Berry Superfos pour tout autre préjudice ne peut excéder 1,000,000 Euros par faute prouvée. étant précisé que la responsabilité totale de Berry Superfos ne peut excéder 2,000,000 Euros par année calendaire. Si plusieurs préjudices invoqués concernent plusieurs années calendaires, la responsabilité totale de Berry Superfos ne peut en tout état de cause, excéder 4,000,000 Euros.
- 13.2.3 Berry Superfos ne peut en aucun cas être tenue pour responsable des dommages indirects, incluant les pertes d'exploitation, pertes de bénéfices, honoraires d'avocats ou conseils ou tout autre préjudice économique indirect.

- 13.2.4 En cas de réclamation d'un tiers contre l'une des parties, l'autre partie en sera informée immédiatement.
- 13.2.5 Il est rappelé enfin qu'il appartient au client de s'assurer, sous sa seule et unique responsabilité, que les documents accompagnant les produits contiennent tous les avertissements et mises en garde (incluant, mais la liste qui suit n'étant pas limitative, les pictogrammes devant figurer sur les emballages des denrées alimentaires) jugés nécessaires et appropriés pour les besoins de leur utilisation par le public.

- 13.2.6 La limitation de responsabilité visée au présent article ne s'applique pas en cas de dol et de faute lourde imputable à Berry Superfos ou en cas de contradiction avec une disposition d'ordre public.
- 13.2.7 Il est rappelé enfin qu'il appartient au client de s'assurer, sous sa seule et unique responsabilité, que les documents accompagnant les produits contiennent tous les avertissements et mises en garde (incluant, mais la liste qui suit n'étant pas limitative, les pictogrammes devant figurer sur les emballages des denrées alimentaires) jugés nécessaires et appropriés pour les besoins de leur utilisation par le public.

14. Stockage des produits finis

- 14.1 Si en vertu d'un accord d'entrepasse spécifique, les produits finis sont stockés par Berry Superfos, le client accepte de prendre livraison des produits concernés dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de fabrication des produits concernés.
- 14.2 Le stock résiduel de produits finis demeurant en stock chez Berry Superfos à l'expiration du délai de trois (3) visé en article 14.1 sera facturé au client.
- 14.3 Tout stock restant sera détruit dans un délai de quatre (4) semaines à compter de la date de facturation, sauf convention préalablement signée entre les parties relatives aux modalités de prise en charge de ce stock restant.

15. Traçabilité

- 15.1 Berry Superfos assure la traçabilité de ses produits jusqu'à la date de livraison des produits au client.
- 15.2 Afin d'être en conformité avec le règlement communautaire 1935/2004 (EC Directive 89/109/EC) et avec la réglementation interne, il appartient au client de veiller que les codes EAN ou les codes barres sont enregistrés et stockés. (Par exemple, un code EAN peut être (00) 0 12 34567 1 74541 099 2). Le code EAN ou le code barre doivent figurer sur l'étiquette qui est jointe à la palette ou au colis dans lequel les produits sont livrés.

16. Confidentialité

- 16.1 Berry Superfos et le client s'engagent à ne pas divulguer à des tiers des informations obtenues dans le cadre de leurs relations contractuelles, si ces informations pourraient être raisonnablement considérées comme confidentielles.

17. Transfert de droits et d'obligations

- 17.1 Berry Superfos est libre de céder ou de transférer à un tiers droits et obligations qu'elle détient au titre du contrat. Le client ne pourra contester un tel transfert dans le cadre du contrat que s'il peut prouver de manière incontestable, qu'il a été transféré compromettant la bonne exécution du contrat.
- 17.2 Le client s'engage à indemniser et garantir Berry Superfos contre toute demande de réparation qui serait formée à l'encontre de Berry Superfos par les propres clients du client ou par tout autre tiers, à raison d'un préjudice relevant d'une limitation de responsabilité au titre des présentes ou à raison d'un manquement qui serait imputable au client.

18. Loi applicable et juridiction

- 18.1 Les présentes Conditions générales de vente et de livraison sont soumises et interprétées conformément à la loi française. La Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandise est exclue.
- De convention expresse, tous litiges qui s'éleveraient entre les parties à l'occasion de leurs rapports commerciaux seront tranchés par : **1) les juridictions de droit commun lorsque la demande porte sur un montant inférieur à 250 000 euros, quels que soient le lieu de livraison, le mode de paiement accepté, et même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs ou 2) par la voie de l'arbitrage, conformément aux règles d'arbitrage du Règlement de médiation du Centre de médiation et d'arbitrage de Paris (CMAP), dans le cas où le montant de la demande porterait sur une somme égale ou supérieure à 250 000 euros. De même, si le client est et/ou est domicilié sur le territoire de l'Union européenne, il sera recouru à cette même procédure de médiation et d'arbitrage.**

- Sauf convention contraire entre les parties, les litiges portés devant les juridictions de droit commun, seront soumis à la compétence des Tribunaux du siège social de Berry Superfos Industrie.
- Sauf convention contraire entre les parties, la procédure se rapportant aux litiges portés devant le Centre de médiation et d'arbitrage se tiendra à Paris.

Clause additionnelle des Conditions Générales de vente et de livraison:

- Nonobstant toutes autres conditions visées aux présentes Conditions générales de vente et de livraison de Berry Superfos, et notamment... la liste qui suit n'étant pas limitative... dans toute confirmation de commande et/ou tout contrat de fourniture et sans que cela restreigne la portée générale des présentes, les conditions additionnelles visées aux présentes résistent sous livrables de la part de Berry Superfos qui mettent en œuvre toute technologie de traitement barrière contre l'oxygène ou assilée, conformément aux modalités ci-après:
- Berry Superfos garantit que les produits auxquels est appliquée la technologie de traitement barrière contre l'oxygène sont conformes aux spécifications qui sont jointes par Berry Superfos à une confirmation de commande et/ou un contrat de fourniture exécuté par son service de l'acceptation par Berry Superfos d'une commande et/ou services incluant les droits ou obligations qu'il détiennent au titre du contrat qu'après avoir obtenu l'accord préalable et écrit de Berry Superfos. Berry Superfos ne pourra pas refuser cette cession, sans justification.

- Nonobstant toute stipulation contraire qui figurerait dans les Conditions générales de vente et de livraison de Berry Superfos, et notamment... la liste qui suit n'étant pas limitative... dans toute confirmation de commande et/ou tout contrat de fourniture, et sans que cela restreigne la portée générale des présentes, le client s'engage à garantir et à indemniser Berry Superfos contre tous dommages-intérêts, coûts et/ou autres réclamations de quelque nature que ce soit et quel qu'en soit le fondement, qui émaneraient de tiers et se rapporteraient, directement ou indirectement, (i) à l'application par le client de tous produits et/ou services de Berry Superfos incluant la technologie de traitement barrière contre l'oxygène et/ou (ii) l'utilisation par quelque tiers que ce soit de produits et/ou services incluant la technologie de traitement barrière contre l'oxygène.

- Les exclusions de garantie et de responsabilité ci-dessus de la part de Berry Superfos se rapportent à la technologie de traitement barrière contre l'oxygène visées s'ajoutent aux autres limitations et exclusions stipulées dans les présentes Conditions générales de vente et de livraison de Berry Superfos et notamment, la liste qui suit n'étant pas limitative, dans toute confirmation de commande et/ou tout contrat de fourniture.